

Service de l'emploi

Rue Caroline 11
1014 Lausanne

***Aux exploitants agricoles
du canton de Vaud***

Réf. : RPD/FVZ

Lausanne, le 21 novembre 2008

Conditions d'occupation du personnel agricole dès le 1^{er} janvier 2009

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'Arrêté du 9 juillet 2008 modifiant le contrat-type de travail pour l'agriculture du 3 avril 2000, le salaire minimal du personnel travaillant dans le secteur agricole a été fixé à

CHF 3'300.- brut par mois, à compter du 1^{er} janvier 2009.

Ce salaire minimal sera adapté en début de chaque année civile à l'indice suisse des prix à la consommation du mois d'octobre précédent (indice de référence : octobre 2002 = 100). Le calcul du renchérissement interviendra pour la première fois au 1^{er} janvier 2010.

Le montant précité constitue la norme minimale imposée conformément aux dispositions du contrat-type modifié le 9 juillet 2008. Il s'applique indépendamment de la durée du rapport de travail, dès la 1^{ère} entrée en Suisse du travailleur concerné, et n'empêche nullement l'employeur d'octroyer une rémunération supérieure.

- **Durée des rapports de travail**

Le premier mois des rapports de travail est considéré comme temps d'essai. Après l'expiration du temps d'essai, le contrat est réputé conclu pour une durée indéterminée sauf accord contraire.

- **Déductions autorisées :**

1. La pension et le logement (selon normes AVS) Fr. 990.--
(Logement: Fr. 345.--/Nourriture: Fr. 645.--)
2. Les cotisations aux assurances sociales, à savoir :
 - Assurance-vieillesse et survivants,
 - Assurance-invalidité,
 - Assurance pour perte de gain,
 - Assurance-chômage

3. La prime LAMaL pour l'assurance obligatoire de soins est pleinement à charge du travailleur. L'employeur informe néanmoins le travailleur de ses droits à l'obtention du subside cantonal pour le paiement de la prime d'assurance-maladie.
4. Assurance-accident :
 - a) professionnelle : à la charge de l'employeur
 - b) non professionnelle : à la charge du travailleur
5. Prévoyance professionnelle : 50 % de la prime
6. Assurance perte de gain en cas de maladie : 50 % de la prime

Conformément à l'art. 21, al. 1 et 2 CTT, l'employeur doit conclure une assurance d'indemnités journalières en cas d'incapacité de travail pour cause de maladie en faveur du personnel engagé depuis deux mois ou pour plus de deux mois. Cette assurance devra satisfaire aux exigences de la LAMaL et couvrir la perte de gain en cas de maladie par 720 indemnités journalières à 80 %.

7. Impôts à la source selon les directives de l'administration fiscale disponibles auprès des Recettes de district.

Le travailleur recevra mensuellement et signera un décompte de salaire mentionnant l'ensemble des déductions précitées. Des formulaires-types sont disponibles auprès de la FRV.

- **Durée du travail**

Indépendamment de la nature du contrat de travail, la durée hebdomadaire du travail est fixée à 52 heures en moyenne pour les exploitations qui pratiquent l'élevage du bétail et à 50 heures pour les autres exploitations. Elle ne pourra excéder 56 heures, sous réserve des heures supplémentaires compensées ou payées selon les principes de l'art. 13 CTT (cf. ci-dessous)

Si, au terme du rapport de travail, la durée hebdomadaire d'activité excède 52, respectivement 50 heures en moyenne, la différence sera considérée comme des heures supplémentaires et compensée ou payée comme telle.

- **Congés**

L'employeur accorde au travailleur un jour et demi de congé par semaine. Deux jours au moins de congé par mois doivent coïncider avec un dimanche ou un des neuf jours fériés officiels du canton de Vaud. (**1^{er} et 2 janvier, Vendredi Saint, Lundi de Pâques, Ascension, Lundi de Pentecôte, 1^{er} août, Lundi du Jeûne fédéral, Noël**).

Si le travailleur y consent, l'employeur peut grouper les jours de congé ou accorder deux demi-jours au lieu d'un jour complet (art. 14 CTT).

- **Heures supplémentaires**

Il est obligatoire de tenir le contrôle des heures supplémentaires, de même que celui des absences avec leur motif. Des fiches de salaires FRV sont prévues à cet effet.

En application de l'article 13 CTT, l'employeur doit compenser les heures de travail supplémentaires par le versement du salaire majoré d'un quart ou, avec

l'accord du travailleur, par un congé de même durée qui doit être accordé dans une période de 3 mois. Le travailleur ne peut pas renoncer par avance à l'une ou l'autre forme de compensation des heures supplémentaires.

Horaire hebdomadaire	Salaire minimum	Salaire horaire	Heure supplémentaire
50 heures	Fr. 3'300.--	Fr. 15.23	Fr. 19.03
52 heures	Fr. 3'300.--	Fr. 14.64	Fr. 18.30

Mode de calcul : Salaire de base x 12 mois / 52 x horaire hebdomadaire = salaire horaire
 Salaire horaire x 1.25 = coût de l'heure supplémentaire

- **Rétribution à l'heure**

Les jours fériés légaux sont payés pour les travailleurs rétribués à l'heure.

- **Vacances**

Les vacances dues pour 12 mois, selon l'art. 329 a CO et l'art. 17, al. 2 CTT, sont respectivement de :

- 5 semaines Jusqu'à 20 ans révolus et dès 50 ans, soit 2,29 jours ouvrables par mois de travail ou 10,64% du total des salaires bruts soumis à l'AVS
- 4 semaines dès 20 ans révolus, soit 1,83 jours ouvrables par mois de travail ou 8,33 du total des salaires bruts soumis à l'AVS

- **Versement du salaire**

Le salaire est versé au plus tard le 15 du mois suivant et, en cas de résiliation du contrat de travail, à la fin des rapports de service. Dans la mesure du travail déjà exécuté, l'employeur accorde au travailleur dans le besoin les avances qu'il peut raisonnablement faire.

- **Défraiement**

Les frais de voyage (aller simple course 2e classe) **et ceux destinés à couvrir les provisions de voyage** (au minimum Fr. 20.--) du personnel étranger doivent lui être remboursés au plus tard dans le délai de 3 mois après l'entrée en service.

- **Contrat-type pour l'agriculture**

En plus du contrat de travail, un exemplaire du contrat-type pour l'agriculture (disponible auprès du greffe municipal) doit être remis au travailleur.

- **Pays de recrutement**

Le Protocole d'extension de l'Accord sur la libre circulation des personnes (ALCP) aux 10 nouveaux états membres de l'Union européenne est entré en vigueur le 1er avril 2006. Les travailleurs originaires de Lettonie, d'Estonie, de Lituanie, de Pologne, de Tchéquie, de Slovaquie, de Hongrie et de Slovénie peuvent exercer une activité lucrative, sous réserve de

l'octroi d'une autorisation. **Le dépôt de la demande s'effectue auprès du contrôle des habitants au moyen du form. 1350** (accessible sur www.emploi.vd.ch) **accompagné d'un dossier complet (contrat de travail signé par les deux parties, preuves de recherches effectuées sur le marché de l'emploi suisse, C.V, copie des papiers d'identité). L'activité ne peut pas débuter avant réception de la décision du Service de l'emploi.**

Les citoyens roumains et bulgares ne sont pas encore concernés par l'application du principe de libre circulation des personnes et sont traités comme des travailleurs issus d'Etats-tiers. Avant l'entrée en vigueur de l'Accord d'extension touchant la Roumanie et la Bulgarie, le Service de l'emploi n'entrera pas en matière sur les demandes déposées en faveur de collaborateurs originaires de ces deux Etats.

Nous vous rappelons que les citoyens des quinze états signataires de l'Accord entre la Suisse et l'Union européenne, ainsi que les ressortissants de Chypre et Malte sont pleinement au bénéfice de la libre circulation des personnes depuis le 1^{er} juin 2007. **Le dépôt de la demande s'effectue auprès du contrôle des habitants au moyen du formulaire de demande d'un titre de séjour CE/AELE ou par voie électronique si l'activité dure moins de 3 mois** (liens sur le site Internet : www.emploi.vd.ch).

- **Contrôles**

En application des Mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes et de la Loi fédérale sur le travail au noir, le respect des normes minimales du CTT fera l'objet de vérifications. Conformément aux art. 79 de la Loi sur l'emploi (LEMP) et 44 du Règlement d'application (REMP), le Service de l'emploi procédera au recouvrement de émoluments de contrôles en cas d'infraction aux règles migratoires, au droit des assurances sociales ainsi qu'aux normes régissant l'imposition à la source des travailleurs étrangers.

Vous souhaitant bonne réception de la présente et demeurant à votre disposition, nous vous prions de croire, Mesdames, Messieurs, à l'expression de nos sentiments distingués.

SERVICE DE L'EMPLOI



Roger Piccand

Copies : Association Prométerre
UNIA
Offices régionaux de placement (via E-mail)
Service de la population